

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

Instruction n° 009 /GR/2019 relative au statut d'établissement sous-délégataire dans le cadre de l'activité de change manuel

LE GOUVERNEUR,

VU les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

VU le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 191 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente Instruction définit le statut d'établissement sous-délégataire ainsi que le fonctionnement des entités bénéficiant de celui-ci dans le cadre de l'activité de change manuel.

Article 2.- Sont éligibles au statut d'établissement sous-délégataire, les entités relevant des secteurs du tourisme et ceux susceptibles de recevoir régulièrement des paiements en devises des voyageurs. Il s'agit notamment :

- des hôtels ;
- des agences de voyage ou de location de voitures ;
- des boutiques d'aéroport ;
- des casinos dûment autorisés par les autorités compétentes.

Article 3.- L'acquisition du statut d'établissement sous-délégataire est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre l'entité éligible et un établissement de crédit dûment agréé.

Article 4.- Le contrat de sous-délégation comporte notamment :

- les conditions et modalités d'achat de devises par le sous-délégataire auprès de la clientèle ;

